

GEL DU 8 AVRIL 2021

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 7 juillet 2021 a émis un avis favorable pour la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de récoltes d'abricots, cerises, pêches, nectarines et prunes causées par le gel du 8 avril 2021 (arrêté ministériel du 16/07/21)

La zone reconnue sinistrée couvre 279 communes suivantes :

Aigaliers,	Cannes-et-Clairan,	Garons,	Mus,
Aigremont,	La Capelle-et-Masmolene,	Garrigues-Sainte-Eulalie,	Nages-et-Solorgues,
Aigues-Vives,	Cardet,	Gaujac,	Navacelles,
Aigueze,	Carnas,	Generac,	Ners,
Aimargues,	Carsan,	Generargues,	Nimes,
Allegre,	Cassagnoles,	Genolhac,	Orsan,
Anduze,	Castelnau-Valence,	Goudargues,	Orthoux-Serignac-Quilhan,
Les Angles,	Castillon-du-Gard,	Issirac,	Parignargues,
Aramon,	Caveirac,	Jonquieres-Saint-Vincent,	Le Pin,
Argilliers,	Cavillargues,	Junas,	Pommiers,
Arpaillargues-et-Aureillac,	Cendras ,	Langlade,	Pompignan,
Arphy,	Chusclan,	Lasalle,	Pont-Saint-Esprit,
Asperes,	Clarensac,	Laudun,	Pougnadoresse,
Aubais,	Codognan,	Laval-Saint-Roman,	Poullx,
Aubord,	Codolet,	Lecques,	Pouzilhac,
Aubussargues,	Collias,	Ledenon,	Puechredon,
Aujargues,	Collorgues,	Ledignan,	Pujaut,
Aulas,	Cognac,	Lezan,	Quissac,
Aveze,	Combas,	Liouc,	Redessan,
Bagard,	Comps,	Lirac,	Remoulins,
Bagnols-sur-Ceze,	Congenies,	Logrian-Florian,	Ribaute-les-Tavernes,
Barjac,	Connaux,	Lussan,	Rocheft-du-Gard,
Baron,	Conqueyrac,	Manduel,	Rodilhan,
La Bastide-d'Engras,	Corbes,	Marguerittes,	Roquedur,
Beaucaire,	Corconne,	Mars,	Roquemaure,
Beauvoisin,	Cornillon,	Martignargues,	La Roque-sur-Ceze,
Bellegarde,	Crespian,	Maruejols-les-Gardon,	La Rouviere,
Belvezet,	Cros,	Massanes,	Sabran,
Bernis,	Cruviers-Lascours,	Massillargues-Attuech,	Saint-Alexandre,
Bezouze,	Deaux,	Mauressargues,	Sainte-Anastasia,
Blauzac,	Dions,	Mejannes-le-Clap,	Saint-Andre-de-
Boisset-et-Gaujac,	Domazan,	Mejannes-les-Ales	Roquepertuis,
Boissieres,	Domessargues,	Meynes,	Saint-Andre-d'Olerargues,
Boucoiran-et-Noziers,	Durfort-et-Saint-Martin-de-	Mialet,	Saint-Bauzely,
Bouillargues,	Sossenac,	Milhaud,	Saint-Benezet,
Bouquet,	Estezargues,	Molieres-Cavaillac,	Saint-Bonnet-du-Gard,
Bourdic,	Euzet,	Monoblet,	Saint-Bonnet-de-
Bragassargues,	Flaux,	Mons,	Salendrinque,
Breau-et-Salagosse,	Foissac,	Montagnac,	Saint-Bresson,
Brignon,	Fons,	Montaren-et-Saint-Mediers,	Saint-Cesaire-de-
Brouzet-les-Quissac,	Fons-sur-Lussan,	Montclus,	Gauzignan,
Brouzet-les-Ales,	Fontanes,	Monteils,	Saint-Chartes,
La Bruguiere,	Fontareches,	Montfaucon,	Saint-Christol-de-Rodieres,
Cabrieres,	Fournes,	Montfrin,	Saint-Christol-les-Ales,
La Cadriere-et-Cambo,	Fourques,	Montignargues,	Saint-Clement,
Le Cailar,	Fressac,	Montmirat,	Saint-Come-et-Maruejols,
Caissargues,	Gailhan,	Montpezat,	Sainte-Croix-de-Caderle,
La Calmette,	Gajan,	Moulezan,	Saint-Dezery,
Calvisson,	Gallargues-Le-Montueux,	Moussac,	Saint-Dionizy,
Canuales-et-Argentieres,	Le Garn,		Saint-Etienne-de-l'Olm,

Saint-Etienne-des-Sorts,	Saint-Just-et-Vacquieres,	d'Aigrefeuille,	Theziers,
Saint-Felix-de-Pallieres,	Saint-Laurent-de-Carnols,	Saint-Siffret,	Thoiras,
Saint-Genies-de-Comolas,	Saint-Laurent-des-Arbres,	Saint-Theodorit,	Tornac,
Saint-Genies-de-Malgoires,	Saint-Laurent-la-Vernede,	Saint-Victor-des-Oules,	Tresques,
Saint-Gervais,	Saint-Laurent-Le-Minier,	Saint-Victor-la-Coste,	Uchaud,
Saint-Gervasy,	Saint-Mamert-du-Gard,	Salazac,	Uzes,
Saint-Gilles,	Saint-Marcel-de-Careiret,	Salinelles,	Vabres,
Saint-Hilaire-de-Brethmas,	Saint-Maurice-de-	Sanilhac-Sagries,	Vallabregues
Saint-Hilaire-d'Ozilhan,	Cazevieille,	Sardan,	Vallabrix,
Saint-Hippolyte-de-Caton,	Saint-Maximin,	Sauve,	Vallerargues,
Saint-Hippolyte-de-	Saint-Michel-d'Euzet,	Sauveterre,	Valliguieres,
Montaigu,	Saint-Nazaire,	Sauzet,	Vauvert,
Saint-Hippolyte-du-Fort,	Saint-Nazaire-des-Gardies,	Savignargues,	Venejan,
Saint-Jean-de-Ceyrargues,	Saint-Paulet-de-Caisson,	Saze,	Verfeuil,
Saint-Jean-de-Crieulon,	Saint-Paul-la-Coste,	Sernhac,	Vergeze,
Saint-Jean-de-Maruejols-et-	Saint-Paul-les-Fonts,	Serviers-et-Labaume,	Vers-Pont-du-Gard,
Avejan,	Saint-Pons-la-Calm,	Seynes,	Vestric-et-Candiac,
Saint-Jean-de-Serres,	Saint-Privat-de-Champclos,	Sommieres,	Vezenobres,
Saint-Jean-du-Gard,	Saint-Privat-des-Vieux,	Soustelle,	Vic-le-Fesq,
Saint-Jean-du-Pin,	Saint-Quentin-la-Poterie,	Souviagnargues,	Le Vigan,
Saint-Julien-de-la-Nef,	Saint-Roman-de-Codieres,	Sumene	Villeneuve-les-Avignon,
Saint-Julien-de-Peyrolas	Saint-Sebastien-	Tavel,	Villevieille,

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation (*taux exceptionnellement appliqué pour cette calamité agricole*). Son calcul est réalisé uniquement à partir du barème départemental

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 11 % cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

L'indemnisation se calculera selon les éléments du tableau ci dessous :

Taux de perte en arboriculture	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel du 8 avril 2021
De 30 à 50 %	25 %
De 50 à 70 %	30 %
+ de 70 %	40 %

Vous pouvez déclarer vos pertes

- soit par le dépôt d'un dossier papier à la DDTM du gard
- soit par une télédéclaration sur le site internet mesdemarches.agriculture.gouv.fr :

I- Le dossier papier

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **avant le 15 octobre 2021**, à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés. Ils doivent comprendre :

1 - La demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2021 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si vous n'avez pas transmis ce document lors de votre déclaration PAC 2021.

2 - Une attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

3 - Les coordonnées bancaires du demandeur

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2021, demande PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

4 - L'annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021

Vous devez indiquer les quantités d'abricots, cerises, nectarines, pêches et prunes que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

Justificatifs de récolte

*** pour les récoltes terminées :**

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2021 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2021, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2021.

*** pour les récoltes en cours:**

- vous devez indiquer la date approximative de fin de récolte dans l'annexe 2
- lorsque la récolte sera terminée, vous devrez transmettre les justificatifs de récolte listés ci-dessus

5 - L'annexe 2 : inventaire des vergers sinistrés pour l'année 2021

Vous devez détailler les vergers sinistrés de l'exploitation, c'est à dire les vergers de fruits à noyaux situés dans la zone sinistrée.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2021 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Pour les producteurs ayant d'autres fruits que les fruits à noyaux :

Si vous avez d'autres productions arboricoles (fruits à pépins, fruits à coques, grenades, coings, kiwis, figues) et que vous considérez qu'ils ont été sinistrés par le gel du 8 avril 2021, vous pouvez d'ores et déjà les déclarer dans l'inventaire de vos vergers. Vous pourrez déclarer cet automne votre production finale une fois la campagne de récolte terminée. La DDTM vous tiendra informé des démarches complémentaires à réaliser.

6- L'annexe 3 : tableau récapitulatif du verger de pruniers d'ente de 2016 à 2020

Si vous êtes producteur de prunes d'ente, vous devez déclarer la surface productive du verger de pruniers d'ente et la récolte pour les campagnes 2016 à 2020. Ces éléments permettent de calculer un rendement de référence pour l'exploitation. En effet, contrairement aux autres productions, la perte de récolte sur la prune d'ente est calculée par rapport à la moyenne olympique de l'exploitation et non au rendement figurant dans le barème départemental.

En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte de 2016 à 2020.

6 - Le relevé MSA 2021

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2021 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2021.

Si toutes vos parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

II- La télédéclaration

La télédéclaration est accessible sur le site https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation?id_rubrique=12

Elle est accessible entre le **06/09/2021 et le 15/10/2021**

Cependant, il restera à transmettre les justificatifs suivants à la DDTM :

- l'attestation d'assurance
- le justificatif de récoltes
- l'inventaire des vergers sinistrés

Vous pouvez les transmettre par courrier postal ou par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous

Des documents d'aide à la télédéclaration sont téléchargeables sur le lien <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-agricoles/Calamites-agricoles2>.

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr